

8 avril 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 124 : Règlement No 125

Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement : Date d'entrée en vigueur : 3 février 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES A MOTEUR EN CE QUI CONCERNE LE CHAMP DE VISION
DU CONDUCTEUR DES VEHICULES A MOTEUR**

Paragraphe 1, modifier comme suit:

1. «CHAMP D'APPLICATION ET OBJET»



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.